

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 236

présenté par
M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 76, insérer l'article suivant :

Après l'article 52-4 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, est inséré un article 52-5 ainsi rédigé :

« Art. 52-5. – Un parent de statut civil de droit local, résidant à Mayotte, peut reconnaître à Mayotte, devant l'officier d'état civil, un enfant né hors du mariage. L'enfant conserve le statut de droit local. La reconnaissance emporte les effets prévus par la section 2 du chapitre 2 du titre VII du livre I^{er} du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre les risques de détournement de la procédure de « dation de nom », notamment dans le cadre de l'immigration clandestine massive que connaît Mayotte, il est proposé d'instituer, dans le statut civil de droit local applicable à Mayotte aux personnes relevant de l'article 75 de la Constitution, une procédure de reconnaissance des enfants nés hors du mariage.